

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII^e ANNEE. - N^{os} 65-66

VENDREDI 16 ET MARDI 20 AOÛT 2013

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DES 16 ET 20 AOÛT 2013

	Pages
VILLE DE PARIS	
RESSOURCES HUMAINES	
Mise à jour de la liste des corps et emplois des personnels de la Direction des Finances susceptibles de bénéficier de l'indemnité définie à l'article 12 de la délibération DRH.3 des 15, 16, et 17 décembre 2008 modifiée, ainsi que du nombre d'emplois correspondants et agents concernés (Arrêté du 1 ^{er} août 2013).....	2671
Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Information et de la Communication (Arrêté du 13 août 2013).....	2671
Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Information et de la Communication (Arrêté du 13 août 2013).....	2672
Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Jeunesse et des Sports (Arrêté du 13 août 2013).....	2672
Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Jeunesse et des Sports (Arrêté du 13 août 2013).....	2673
Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (Arrêté du 13 août 2013).....	2673
Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (Arrêté du 13 août 2013).....	2674
RECRUTEMENT ET CONCOURS	
Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints d'animation et d'action sportive (grade d'adjoint de 1 ^{re} classe) de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité activités périscolaires (Arrêté du 12 août 2013).....	2674
VOIRIE ET DEPLACEMENTS	
Arrêté n° 2013 T 1403 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale, rue de l'Ourcq, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 août 2013).....	2675

Arrêté n° 2013 T 1404 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue des Ardennes, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 août 2013).....	2675
Arrêté n° 2013 T 1405 réglementant, à titre provisoire la circulation générale, quai de l'Oise, à Paris 19 ^e (Arrêté du 6 août 2013).....	2676
Arrêté n° 2013 T 1453 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale quai de Valmy, à Paris 10 ^e (Arrêté du 9 août 2013).....	2676
Arrêté n° 2013 T 1454 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10 ^e (Arrêté du 9 août 2013).....	2676
Arrêté n° 2013 T 1458 instituant, à titre provisoire, la modification de la règle de circulation des véhicules rue d'Aubervilliers, à Paris 18 ^e et 19 ^e (Arrêté du 7 août 2013).....	2677
Arrêté n° 2013 T 1459 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19 ^e (Arrêté du 7 août 2013).....	2677
Arrêté n° 2013 T 1460 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Romainville, à Paris 19 ^e (Arrêté du 7 août 2013).....	2677
Arrêté n° 2013 T 1461 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Archereau, à Paris 19 ^e (Arrêté du 7 août 2013).....	2678
Arrêté n° 2013 T 1462 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale cité d'Angoulême, à Paris 11 ^e (Arrêté du 8 août 2013).....	2678
Arrêté n° 2013 T 1463 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Albert Willemetz, à Paris 20 ^e (Arrêté du 8 août 2013).....	2679
Arrêté n° 2013 T 1464 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Keller, à Paris 11 ^e (Arrêté du 8 août 2013).....	2679
Arrêté n° 2013 T 1466 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12 ^e (Arrêté du 7 août 2013).....	2679
Arrêté n° 2013 T 1467 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Louis Bonnet, à Paris 11 ^e (Arrêté du 8 août 2013).....	2680
Arrêté n° 2013 T 1470 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Villiers de l'Isle Adam, à Paris 20 ^e (Arrêté du 9 août 2013).....	2680

Arrêté n° 2013 T 1471 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Colonel Oudot, à Paris 12 ^e (Arrêté du 7 août 2013).....	2681
Arrêté n° 2013 T 1473 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12 ^e (Arrêté du 7 août 2013).....	2681
Arrêté n° 2013 T 1475 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Neuve Saint-Pierre, à Paris 4 ^e (Arrêté du 9 août 2013) ...	2681
Arrêté n° 2013 T 1476 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jean Richepin, à Paris 16 ^e (Arrêté du 9 août 2013)	2682
Arrêté n° 2013 T 1477 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale chemin de la Croix Catelan, à Paris 16 ^e (Arrêté du 9 août 2013).....	2682
Arrêté n° 2013 T 1479 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Blanc, à Paris 10 ^e (Arrêté du 13 août 2013).....	2683
Arrêté n° 2013 T 1480 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Romain Rolland, à Paris 14 ^e (Arrêté du 8 août 2013)	2683
Arrêté n° 2013 T 1481 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies du 14 ^e arrondissement (Arrêté du 8 août 2013)	2683
Arrêté n° 2013 T 1482 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Grange aux Belles, à Paris 10 ^e (Arrêté du 9 août 2013).....	2684
Arrêté n° 2013 T 1485 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pillet Will, à Paris 9 ^e (Arrêté du 10 août 2013)	2684
Arrêté n° 2013 T 1487 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Chausson, à Paris 10 ^e (Arrêté du 13 août 2013)...	2685
Arrêté n° 2013 T 1488 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Richerand, à Paris 10 ^e (Arrêté du 13 août 2013)	2685
Arrêté n° 2013 T 1489 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chalet, à Paris 10 ^e (Arrêté du 13 août 2013)	2685
Arrêté n° 2013 T 1490 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Saint Germain et rue Jacob, à Paris 6 ^e (Arrêté du 9 août 2013)	2686
Arrêté n° 2013 T 1491 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Caillaux et avenue de Choisy, à Paris 13 ^e (Arrêté du 9 août 2013).....	2686
Arrêté n° 2013 T 1493 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue d'Ivry, à Paris 13 ^e (Arrêté du 9 août 2013)	2686
Arrêté n° 2013 T 1506 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Quatre Frères Peignot, à Paris 15 ^e (Arrêté du 13 août 2013)	2687
Arrêté n° 2013 P 0799 portant réglementation du stationnement rue d'Aligre et rue de Cotte, à Paris 12 ^e (Arrêté du 12 août 2013).....	2687

Arrêté n° 2013 P 0833 portant création de la zone 30 « avenue de Clichy », par extension des zones 30 « Marie du 17 ^e » et « Cavalloti », à Paris 17 ^e et 18 ^e (Arrêté du 9 août 2013).....	2688
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation , à compter du 1 ^{er} août 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. Résidence Club le Montsouris situé 18 bis-20, rue d'Alésia, à Paris 14 ^e (Arrêté du 29 juillet 2013)	2688
Fixation , à compter du 1 ^{er} août 2013, du tarif horaire afférent au service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association NOTRE VILLAGE AAD située au 13, rue Bargue, à Paris 15 ^e (Arrêté du 29 juillet 2013)	2689
Fixation , à compter du 1 ^{er} août 2013, du tarif horaire afférent au service d'aide à domicile ENTRAIDE situé 41, rue Périchaux, à Paris 15 ^e (Arrêté du 29 juillet 2013).....	2689
Fixation , à compter du 1 ^{er} août 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et à l'hébergement dans la résidence « Les Issambres » située 111, boulevard Ney, à Paris 18 ^e (Arrêté du 30 juillet 2013)	2690
Fixation , à compter du 1 ^{er} août 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer Retraite de l'OHT situé 52, avenue de Versailles, à Paris 16 ^e (Arrêté du 31 juillet 2013).....	2690

VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0692 portant création d'une zone de rencontre dénommée « Aligre », à Paris 12 ^e (Arrêté conjoint du 12 août 2013).....	2691
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00891 interdisant la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique à l'occasion des rencontres de football durant la saison 2013-2014 au Parc des Princes (Arrêté du 12 août 2013)	2692
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013 T 1431 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Diderot, à Paris 12 ^e (Arrêté du 12 août 2013)	2692
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP 2013-888 portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser l'hôtel de l'Eure situé 21, rue de l'Eure, à Paris 14 ^e (Arrêté du 13 août 2013).....	2693
Annexe : voies et délais de recours	2694

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2013/3118/00046 modifiant les arrêtés modifiés fixant la représentation de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 12 août 2013).....	2694
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Arrêté n° 2013/3118/00047 modifiant les arrêtés modifiés fixant la représentation de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 12 août 2013)..... 2694

COMMUNICATIONS DIVERSES

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Avis aux attachés d'administrations parisiennes de l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes au titre de l'année 2013. — Rappel..... 2695

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 13-0988 fixant la représentation du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (Arrêté du 12 août 2013) 2695

POSTES A POURVOIR

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris .. 2696

VILLE DE PARIS

RESSOURCES HUMAINES

Mise à jour de la liste des corps et emplois des personnels de la Direction des Finances susceptibles de bénéficier de l'indemnité définie à l'article 12 de la délibération DRH.3 des 15, 16, et 17 décembre 2008 modifiée, ainsi que du nombre d'emplois correspondants et agents concernés.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH.3 des 15, 16 et 17 décembre 2008 modifiée par la délibération DRH.52 des 23 et 24 novembre 2009, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2013 portant organisation de la Direction des Finances ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2011 fixant la liste des corps et emplois des personnels de la Direction des Finances susceptibles de bénéficier de l'indemnité définie à l'article 12 de la délibération DRH.3 des 15, 16, et 17 décembre 2008 modifiée, ainsi que le nombre d'emplois correspondants ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2012 fixant la liste des bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire itinérante ;

Sur la proposition du Directeur des Finances ;

Arrête :

Article premier. — Les corps et emplois des personnels de la Direction des Finances susceptibles de bénéficier de l'indemnité

définie à l'article 12 de la délibération DRH.3 des 15, 16 et 17 décembre 2008 susvisée, sont fixés comme suit :

- attachés d'administrations parisiennes ;
- secrétaires administratifs d'administrations parisiennes ;
- chargés de mission cadres supérieurs.

Art. 2. — Le nombre des emplois concernés par la mesure prévue ci-dessous est fixé à 22. La liste des agents répartis par service est fixée comme suit :

Nom	Prénom	Matricule
Mission Informatique		
SLAMA	Muriel	1 082 107
LORINQUER	Michelle <i>Jusqu'au 31/08/13</i>	0 610 774
Bureau des Modes de Gestion		
FOUGERE	Françoise	0 641 830
DUHAMEL	Catherine	2 044 957
Bureau F6		
STRAGLIATI	Hervé	0 787 019
ZEILINGHER	Noël	1 032 621
PEAN	Dominique	0 629 914
Bureau de l'Espace Urbain Concédé		
ARRIBAT	Nicolas	2 025 574
NICOLAS	Désirée	1 076 319
CHAPELLE	Marie-Christine	0 646 721
BARTHE	Nadège	1 082 204
TATEIA	Thierry	1 070 894
KHIEN	Marianne	1 058 814
BLAD	Amanda	9 408 316
Bureau des Etablissements Concédés		
SALE	Pascale	0 650 879
FRANQUELIN	Myris	0 656 966
COURT	Mireille	1 076 308
DE VALOIS	Félix	2 010 963
ROMAND	Pascaline	1 031 332
LAURENCON	Jean-François	1 080 359
PILLIARD	Aurélien	1 066 281
DUFLOUX	Christine	1 037 572
	Total	22 emplois

Art. 3. — L'arrêté du 6 juillet 2012 qui attribuait l'indemnité forfaitaire itinérante est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur des Finances

Jean-Baptiste NICOLAS

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Information et de la Communication.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération DRH 2008-24 des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités Techniques Paritaires ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Ville de Paris pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Information et de la Communication :

En qualité de titulaires :

- la Directrice de l'Information et de la Communication ;
- le responsable du Département Paris Numérique ;
- la chef du Bureau des ressources humaines et de la logistique ;
- le Directeur de la rédaction du magazine à Paris.

En qualité de suppléants :

- le responsable du Département Paris Numérique ;
- la responsable du Pôle multiservices — 29, rue de Rivoli ;
- le chef du Bureau des affaires financières et des marchés publics ;
- le responsable du 3975 et des standards.

Art. 2. — L'arrêté du 25 octobre 2012 désignant les représentants de la Ville de Paris au Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Information et de la Communication est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Ressources Humaines

Geneviève HICKEL

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Information et de la Communication.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 2008-25 des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités d'Hygiène et de Sécurité ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants de la Ville de Paris pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Information et de la Communication :

En qualité de titulaires :

- la Directrice de l'Information et de la Communication ;
- le responsable du Département Paris Numérique ;
- la chef du Bureau des ressources humaines et de la logistique ;
- le Directeur de la rédaction du magazine à Paris.

En qualité de suppléants :

- le responsable du Département Paris Numérique ;
- la responsable du Pôle multiservices — 29, rue de Rivoli ;
- le chef du Bureau des affaires financières et des marchés publics ;
- le responsable du 3975 et des standards.

Art. 2. — L'arrêté du 25 octobre 2012 désignant les représentants de la Ville de Paris au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Information et de la Communication est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Ressources Humaines

Geneviève HICKEL

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2008 DRH 24 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités Techniques Paritaires ;

Vu la demande du syndicat F.O. en date du 18 juillet 2013 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Jeunesse et des Sports :

En qualité de titulaires :

- M. Marc SPEDINI
- M. Philippe AUJOUANNET
- M. Thierry HUBSWERLIN
- M. Jean SILLET
- M. Raymond LANGLOIS
- M. Bertrand VINCENT

- M. Rabah OULD AROUSSI
- M. Henri DAVID
- M. Vincent ROCHE
- M. Maurille RACON.

En qualité de suppléants :

- M. Frédéric ROOS
- M. Papa SALY KANE
- M. Georges DOMERGUE
- M. Jean-Luc DION
- M. Yves MARTIN
- M. Marcel HABAINOU
- M. Claude YACE
- M. Mohammed BOUFELJA
- M. Amir SAIKI
- M. Mustafa REBADJ.

Art. 2. — L'arrêté du 8 février 2013 désignant les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Direction de la Jeunesse et des Sports est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Ressources Humaines

Geneviève HICKEL

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités d'Hygiène et de Sécurité ;

Vu la demande du syndicat F.O. en date du 18 juillet 2013 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Jeunesse et des Sports :

En qualité de titulaires :

- M. Sylvain MARROIG
- M. Papa Saly KANE
- M. Stéphane GAUTHEROT
- M. William BOUFFE
- M. Raymond LANGLOIS
- M. Arnisse ROBERT
- M. Claude YACE
- M. Alain DINAL

- M. Laurent DIOT
- M. Maurille RACON.

En qualité de suppléants :

- M. Christian PIGAGLIO
- M. Thierry HUBSWERLIN
- M. Raphaël JAMMET
- M. Frédéric ROOS
- M. Marcel HABAINOU
- M. Frédéric DOYEN
- M. Rabah OULD AROUSSI
- M. Jérémy DEVIVIES
- M. Joubert Clément CALMEL
- M. Bruno SAINT-AMAND.

Art. 2. — L'arrêté du 14 juin 2013 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Jeunesse et des Sports est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Ressources Humaines

Geneviève HICKEL

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2008 DRH 24 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités Techniques Paritaires ;

Vu la demande du syndicat U.N.S.A. en date du 5 août 2013 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au sein du Comité Technique Paritaire de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement :

En qualité de titulaires :

- M. Jules LAVANIER
- M. Rolland GENOT
- M. Patrick GARAUULT
- M. Christian JONON
- M. Faouzi BENIATTOU
- M. Gilles NOIREL
- M. Alain DEREUDRE
- M. Pierre PALEFROY
- Mme Nicole VITANI
- M. Claude RICHE.

En qualité de suppléants :

- M. Bruno ANDREZE-LOUISON
- M. Thierry LASNE
- Mme Annette HUARD
- Mme Françoise BRIAND
- M. Philippe RAINE
- M. Philippe CAUCHIN
- M. Jean-Pierre COLLEAUX
- M. Olivier BELEM
- M. Alain BORDE
- Mme Angélique PILGRAIN.

Art. 2. — L'arrêté du 11 février 2013 désignant les représentants du personnel au Comité Technique Paritaire de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Ressources Humaines

Geneviève HICKEL

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2008 DRH 25 en date des 7 et 8 juillet 2008 réorganisant certains Comités d'Hygiène et de Sécurité ;

Vu la demande du syndicat U.N.S.A. en date du 5 août 2013 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement :

En qualité de titulaires :

- M. Christian JONON
- M. Patrick GARAUULT
- M. Jules LAVANIER
- M. François TOURNE
- M. Faouzi BENIATTOU
- M. Imad SAADI
- M. Abdoul SY
- Mlle Hélène LANDESQUE
- Mme Nadège RODARY
- M. Claude RICHE.

En qualité de suppléants :

- M. Eric RAMANIRAKA
- M. Thierry LASNE
- M. Olivier LE BRETON
- M. Denis VASSEUR
- M. Philippe RAINE
- M. Philippe CAUCHIN
- M. Benoit FOUCART
- M. Pierre-Damien KITENGE MUSHABAH
- M. Alain BORDE
- Mme Angélique PILGRAIN.

Art. 2. — L'arrêté du 11 février 2013 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Ressources Humaines

Geneviève HICKEL

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoints d'animation et d'action sportive (grade d'adjoint de 1^{re} classe) de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité activités périscolaires.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 27 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée, fixant le statut particulier du corps des adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 83 des 1^{er} et 2 octobre 2007 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe, interne et du 3^e concours pour l'accès au corps des adjoints d'animation et d'action sportive de la Commune de Paris (1^{re} classe) dans la spécialité « activités périscolaires » ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des adjoints d'animation et d'action sportive (grade d'adjoint de 1^{re} classe) de la Commune de Paris

(F/H) dans la spécialité activités périscolaires seront ouverts à partir du 27 janvier 2014 et organisés à Paris ou en proche banlieue pour 100 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :
— concours externe : 40 postes ;
— concours interne : 60 postes.

Art. 3. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr rubrique « recrutement » du 30 septembre au 31 octobre 2013 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 4. — La composition du Jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat
Geneviève HICKEL

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 T 1403 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale, rue de l'Ourcq, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-190 du 27 octobre 2005 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue de l'Ourcq, à Paris 19^e ;

Considérant que la réalisation par la société Sacieg, de travaux de démontage d'une grue, au droit des n°s 16 et 18, rue de l'Ourcq, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue de l'Ourcq ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 au 25 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE THIONVILLE et la RUE LEON GIRAUD.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, depuis la RUE DE THIONVILLE jusqu'au n° 18 bis ;

— RUE DE L'OURCQ, 19^e arrondissement, depuis la RUE LEON GIRAUD jusqu'au n° 14.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2005-190 du 27 octobre 2005 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voie mentionnées au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1404 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue des Ardennes, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue des Ardennes, à Paris 19^e ;

Considérant que la réalisation par la société Dous, de travaux de montage d'une grue, au droit du n° 28, rue des Ardennes, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue des Ardennes ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 août au 1^{er} septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DES ARDENNES, 19^e arrondissement, au n° 28.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DES ARDENNES, 19^e arrondissement, depuis la RUE JOSEPH KOSMA jusqu'au n° 26.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1405 réglementant, à titre provisoire la circulation générale, quai de l'Oise, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans le quai de l'Oise, à Paris 19^e ;

Considérant que la réalisation par la société France Télécom, de travaux d'adduction de la crèche, située au n° 11, quai de l'Oise, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de régler, à titre provisoire, la circulation générale quai de l'Oise ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 26 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, QUAI DE L'OISE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'OISE et la RUE DE L'AISNE.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, QUAI DE L'OISE, 19^e arrondissement, depuis la RUE DE L'AISNE jusqu'au n° 13.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1453 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale quai de Valmy, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-11463 du 12 septembre 1996 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en place du service Autolib', les travaux d'installation de dispositifs de recharge en énergie électrique, au droit des n°s 107 à 115, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale quai de Valmy, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 septembre au 11 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 107 et le n° 115, sur 11 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 119 et le n° 105.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96-11463 du 12 septembre 1996 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1454 instituant, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de curage du réseau d'assainissement rue du Château d'Eau, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle de stationnement gênant la circulation générale rue du Faubourg Saint-Denis, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 au 13 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 72, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1458 instituant, à titre provisoire, la modification de la règle de circulation des véhicules rue d'Aubervilliers, à Paris 18^e et 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de réfection totale de la rue Labois Rouillon, à Paris 19^e arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Aubervilliers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 août au 22 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e et 18^e arrondissements, depuis la RUE LABOIS ROUILLON vers et jusqu'à la RUE RAYMOND RADIGUET.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1459 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par GRT Gaz, de travaux de sortie d'un poste de détente, de la chambre enterrée, sur le trottoir impair de la rue Botzaris, en vis-à-vis du n° 12, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Botzaris ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 août au 13 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE BOTZARIS, 19^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1460 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Romainville, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que le stockage d'éléments d'échafaudage, par la société MLK, sur deux places de stationnement payant, au droit du n° 56, rue de Romainville, à Paris 19^e arrondissement, dans le cadre de travaux de ravalement de la façade sur rue de cet immeuble, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Romainville ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 au 28 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 56, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1461 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Archereau, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par la Direction de la Voirie et des Déplacements, de travaux de modernisation de l'éclairage public, dans la rue Archereau, entre la rue Riquet et la rue Mathis, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Archereau ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 au 31 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 7, sur 3 places ;

— RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 15, sur 3 places ;

— RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 23, sur 3 places ;

— RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté impair, au n° 27, sur 3 places ;

— RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 16, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1462 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale cité d'Angoulême, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale cité d'Angoulême, à Paris 11^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 18 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, CITE D'ANGOULEME, 11^e arrondissement.

Ces dispositions sont applicables de 9 h à 15 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1463 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Albert Willemetz, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de réhabilitation de logements nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Albert Willemetz, à Paris 20^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 août 2013 au 30 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE ALBERT WILLEMETZ, 20^e arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ALBERT WILLEMETZ, 20^e arrondissement, côté boulevard périphérique et côté arrière de l'immeuble dont les entrées sont situées RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1464 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Keller, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Keller, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de dépose de casernement, il est nécessaire de mettre en impasse, à titre provisoire, la rue Keller, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE KELLER, 11^e arrondissement, depuis la RUE DE LA ROQUETTE jusqu'au PASSAGE BULLOURDE.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de la RUE KELLER mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1466 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de branchement pour le compte de ErDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 septembre 2013 au 22 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, entre le n° 49 et le n° 51 (2 places), sur 10 mètres.

Ces dispositions sont applicables du 16 septembre 2013 au 4 octobre 2013 et du 21 octobre 2013 au 22 octobre 2013.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions suppriment également 6 places de stationnement de motos au droit du n° 49 de la voie du 16 septembre 2013 au 4 octobre 2013.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1467 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Louis Bonnet, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Louis Bonnet, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'une opération de levage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Louis Bonnet, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 22 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE LOUIS BONNET, 11^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE L'ORILLON et le n° 9.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE LOUIS BONNET, 11^e arrondissement, depuis la RUE DE LA PRESENTATION jusqu'au n° 9.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de la rue Louis Bonnet mentionnée au présent article.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE LOUIS BONNET, 11^e arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 6 ;

— RUE LOUIS BONNET, 11^e arrondissement, côté impair, entre le n° 5 et le n° 7.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1470 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Villiers de l'Isle Adam, à Paris 20^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Villiers de l'Isle Adam à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 septembre 2013 au 20 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE VILLIERS DE L'ISLE ADAM, 20^e arrondissement, côté impair, entre le n° 97 et le n° 101.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2013 T 1471 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Colonel Oudot, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Colonel Oudot, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 septembre 2013 au 2 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU COLONEL OUDOT, 12^e arrondissement, côté pair n° 10 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1473 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Picpus, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 octobre 2013 au 10 janvier 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1475 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Neuve Saint-Pierre, à Paris 4^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Neuve Saint-Pierre, à Paris 4^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 septembre au 20 décembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE NEUVE SAINT-PIERRE, 4^e arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

Arrêté n° 2013 T 1476 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Jean Richepin, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Jean Richepin, à Paris 16^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 18 août 2013 de 9 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE JEAN RICHEPIN, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA POMPE et le BOULEVARD EMILE AUGIER.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Une déviation est mise en place par la RUE NICOLO, la RUE CORTAMBERT, l'AVENUE PAUL DOUMER, la CHAUSSEE DE LA MUETTE, et le BOULEVARD EMILE AUGIER.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 4^e Section Territoriale
de Voirie*

Cécile GUILLOU

Arrêté n° 2013 T 1477 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale chemin de la Croix Catelan, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 16^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux devant le Racing Club de France, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale chemin de la Croix Catelan, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 août au 30 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, CHEMIN DE LA CROIX CATELAN, 16^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 26 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-007 du 17 décembre 2008 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'un des trois emplacements réservés situés à cette adresse. Les deux autres emplacements réservés sont maintenus.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 4^e Section Territoriale
de Voirie*

Cécile GUILLOU

Arrêté n° 2013 T 1479 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Blanc, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-101 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Aqueduc », à Paris 10^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Louis Blanc, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 au 30 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La bande cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS et la RUE PERDONNET.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-101 du 21 mai 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire,
— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 60, sur 2 places ;
— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 66, sur 2 places ;
— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 72, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1480 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Romain Rolland, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de démontage d'une grue, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale boulevard Romain Rolland, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 7 septembre 2013 de 7 h à 22 h, et le 8 septembre 2013 de 8 h à 20 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, BOULEVARD ROMAIN ROLLAND, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE MONTRouGE et la RUE DE LA LEGION ETRANGERE.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section Territoriale
de Voirie*

Pierre HERVIUO

Arrêté n° 2013 T 1481 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies du 14^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'installation d'une grue, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation générale dans les rues de la Tombe Issoire, Lavaze et Henri Régnault à Paris 14^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 8 septembre 2013, de 8 h à 20 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE LA TOMBE ISSOIRE, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BEAUNIER et la RUE SAINT-YVES ;

— RUE LACAZE, 14^e arrondissement.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE HENRI REGNAULT, 14^e arrondissement, depuis la RUE DU PERE CORENTIN jusqu'à la RUE DE LA TOMBE ISSOIRE.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section Territoriale
de Voirie*

Pierre HERVIOU

Arrêté n° 2013 T 1482 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Grange aux Belles, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'étanchéité de murs souterrains, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Grange aux Belles, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 août au 6 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circula-

tion et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 6^e Section Territoriale
de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

Arrêté n° 2013 T 1485 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pillet Will, à Paris 9^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-247 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 9^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pillet Will, à Paris 9^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 septembre au 20 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PILLET WILL, 9^e arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-247 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 1.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Principal,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section Territoriale
de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2013 T 1487 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Chausson, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de sondage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pierre Chausson, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 août au 4 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PIERRE CHAUSSON, 10^e arrondissement, côté impair, au n° 7, sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1488 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Richerand, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en place du service Autolib', les travaux d'installation de dispositifs de recharge en énergie électrique à Paris 10^e arrondissement, nécessitent, à titre provisoire, d'instituer la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue de Richerand, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 septembre au 18 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE RICHERAND, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 9 et le n° 11, sur 9 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1489 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chalet, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement d'un square, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Chalet, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 septembre 2013 au 28 février 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU CHALET, 10^e arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 13, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*
Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2013 T 1490 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Saint Germain et rue Jacob, à Paris 6^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Saint-Germain et rue Jacob, à Paris 6^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 août au 25 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, le long du square, à l'angle de la RUE DES SAINTS-PERES, sur 4 places ;

— RUE JACOB, 6^e arrondissement, au n° 49, sur la zone réservée aux véhicules deux roues.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Pierre HERVIOU

Arrêté n° 2013 T 1491 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Caillaux et avenue de Choisy, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Caillaux et avenue de Choisy, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 août 2013 au 30 juillet 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE CAILLAUX et la RUE PHILIBERT LUCOT, sur 25 mètres ;

— RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 25 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Chacune de ses dispositions supprime 5 places de stationnement.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1493 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue d'Ivry, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-161 du 20 octobre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 08-00024 du 14 novembre 2008 relatif aux emplacements réservés aux transports de fonds ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création d'un jardin sur terrasse, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue d'Ivry, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} septembre 2013 au 31 mars 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 70 et le n° 74 (5 places), sur 25 mètres ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair n° 81 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 70, AVENUE D'IVRY réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est toutefois maintenu.

L'emplacement situé au droit du n° 81, AVENUE D'IVRY réservé aux opérations de transport de fonds est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

Arrêté n° 2013 T 1506 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Quatre Frères Peignot, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux urgents de chauffage urbains, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Quatre Frères Peignot, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 20 août au 16 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES QUATRE FRERES PEIGNOT, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 13 et le n° 15, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2013 P 0799 portant réglementation du stationnement rue d'Aligre et rue de Cotte, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rues d'Aligre et de Cotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-00390 du 26 avril 2012 réglementant le stationnement aux abords du marché « Aligre », à Paris 12^e ;

Considérant l'institution d'une zone de rencontre rues de Cotte, d'Aligre et Place d'Aligre ;

Considérant que cet aménagement conduit à redéfinir l'offre de stationnement nécessaire au fonctionnement de la zone, afin d'organiser les livraisons, de permettre le stationnement des personnes handicapées ainsi que de l'ensemble des usagers de ces voies ;

Considérant dès lors, qu'il convient de réserver des emplacements à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories d'usagers, en complément des dispositions réglementaires antérieures susvisées ;

Arrête :

Article premier. — Un emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, est créé RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (1 place).

Art. 2. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés :

— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place).

Art. 3. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt de véhicules deux roues motorisés et les cycles, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10 à 12 ;

— RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 16 ;

— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 ;

— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 ;

— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26.

Art. 4. — Des emplacements pour le stationnement des véhicules sont aménagés, en dehors des emplacements réservés à certaines catégories d'usagers, aux adresses suivantes :

— RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE CHARENTON et la PLACE D'ALIGRE ;

— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2013 P 0833 portant création de la zone 30 « avenue de Clichy », par extension des zones 30 « Mairie du 17^e » et « Cavallotti », à Paris 17^e et 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-046 du 19 avril 2010 instituant une zone 30 dans le périmètre du quartier « Cavallotti », à Paris 18^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-157 du 24 juin 2010 instituant une zone 30 dans le périmètre du quartier « Mairie du 17^e », à Paris 17^e ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de limiter la vitesse à 30 km/h avenue de

Clichy, par extension des zones 30 existantes et contiguës, « Mairie du 17^e » et « Cavallotti », à Paris 17^e et 18^e ;

Considérant qu'il convient dès lors, afin de préserver la sécurité des usagers vulnérables, d'y apaiser la circulation en instituant une zone 30 sur la portion de l'avenue de Clichy comprise entre l'avenue de Saint-Ouen et la place de Clichy ;

Arrête :

Article premier. — Il est institué une zone 30 dénommée « AVENUE DE CLICHY », par extension des zones 30 « Mairie du 17^e » et « Cavallotti », et délimitée comme suit :

— AVENUE DE CLICHY, entre l'AVENUE DE SAINT-OUEN et la PLACE DE CLICHY.

Art. 2. — La zone 30 dénommée « AVENUE DE CLICHY » est constituée de la voie suivante :

— AVENUE DE CLICHY, 17^e et 18^e arrondissements, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE SAINT-OUEN et la PLACE DE CLICHY.

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

DEPARTEMENT DE PARIS

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. Résidence Club le Montsouris situé 18 bis-20, rue d'Alésia, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. Résidence Club le Montsouris situé 18 bis-20, rue d'Alésia, 75014 Paris, afférentes à la dépendance sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 24 878 € H.T. ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 179 411 € H.T. ;
 — Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 3 427 € H.T.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 207 716 € H.T. ;
 — Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 € H.T.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'E.H.P.A.D. Résidence Club le Montsouris situé 18 bis-20, rue d'Alésia, 75014 Paris, sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles un taux de T.V.A. de 5,5% :

— GIR 1 et 2 : 23,34 € T.T.C. ;
 — GIR 3 et 4 : 14,80 € T.T.C. ;
 — GIR 5 et 6 : 6,28 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} août 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Pour le Maire de Paris,
 Président du Conseil de Paris
 siégeant en formation de Conseil Général
 et par délégation,
 Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
 de l'Enfance et de la Santé

Jérôme DUCHENE

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, du tarif horaire afférent au service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association NOTRE VILLAGE AAD située au 13, rue Bargue, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
 Président du Conseil de Paris
 siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'Association NOTRE VILLAGE AAD située au 13, rue Bargue, 75015 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 37 600,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 3 641 610,30 € ;
 — Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 83 300,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 639 010,30 € ;
 — Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 00,00 € ;
 — Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 00,00 €.

Le tarif horaire visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat excédentaire de 123 500,00 € du compte administratif 2011.

Art. 2. — Le tarif horaire afférent au service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixé à 21,69 €, à compter du 1^{er} août 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Pour le Maire de Paris,
 Président du Conseil de Paris
 siégeant en formation de Conseil Général
 et par délégation,
 La Directrice Générale de l'Action Sociale,
 de l'Enfance et de la Santé
 Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, du tarif horaire afférent au service d'aide à domicile ENTRAIDE situé 41, rue Périchaux, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
 Président du Conseil de Paris
 siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires du service pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'aide à domicile ENTRAIDE situé 41, rue Périchaux, 75015 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 15 889 € ;
 — Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 871 268 € ;
 — Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 28 960 €.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 838 227 € ;
- Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 66 590 € ;
- Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif horaire visé à l'article 2 tient compte de la reprise partielle du résultat excédentaire de l'exercice 2011 pour 11 300 €.

Art. 2. — Le tarif horaire afférent au service d'aide à domicile ENTRAIDE est fixé à 21,94 €, à compter du 1^{er} août 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 juillet 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,
*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance et à l'hébergement dans la résidence « Les Issambres » située 111, boulevard Ney, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles afférentes à la dépendance de la résidence « Les Issambres » située 111, boulevard Ney, à Paris 18^e, gérée par la S.A.R.L. « Les Issambres », filiale du groupe « DOMUSVI », sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

- Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante : 69 787,90 € H.T. ;
- Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel : 499 017,00 € H.T. ;
- Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure : 3 570,01 € H.T.

Recettes prévisionnelles :

- Groupe 1 : Produits de la tarification et assimilés : 646 055,11 € H.T. ;
- Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation : néant ;
- Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables : néant.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise des résultats déficitaires antérieurs pour un montant de 73 680,20 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance résidence « Les Issambres » située 111, boulevard Ney, à Paris 18^e, gérée par la S.A.R.L. « Les Issambres », filiale du groupe « DOMUSVI », sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles un taux de T.V.A. de 5,5% :

- Gir 1/2 : 22,91 € T.T.C. ;
- Gir 3/4 : 14,57 € T.T.C. ;
- Gir 5/6 : 6,14 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables rétroactivement à compter du 1^{er} août 2013.

Art. 3. — Le tarif journalier afférent à l'hébergement concernant les 30 places habilitées à l'aide sociale de la Résidence « Les Issambres », située 111, boulevard Ney, à Paris 18^e, gérée par la S.A.R.L. « Les Issambres », filiale du groupe « DOMUSVI », est fixé à 79,18 €, à compter du 1^{er} août 2013.

Le tarif journalier afférent aux résidents de moins de 60 ans pour les 30 places habilitées à l'aide sociale de la Résidence « Les Issambres », située 111, boulevard Ney, à Paris 18^e, gérée par la S.A.R.L. « Les Issambres », filiale du groupe « DOMUSVI », est fixé à 96,23 €, à compter du 1^{er} août 2013.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : 6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 30 juillet 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,
*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} août 2013, du tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer Retraite de l'OHT situé 52, avenue de Versailles, à Paris 16^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Seine du 8 mars 1965 accordant au Centre d'Aide par le Travail de l'association « Œuvre de l'Hospitalité du Travail pour les femmes », situé 52, avenue de Versailles, 75016 Paris, un agrément provisoire, à compter du 1^{er} janvier 1965, en vue de garder dans l'établissement certaines pensionnaires ayant atteint l'âge de 65 ans ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer Retraite de l'OHT situé 52, avenue de Versailles, à Paris 75016, géré par l'Association Œuvre de l'Hospitalité du Travail, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 288 490,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 179 654,72 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 387 112,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 870 867,28 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 11 235,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Le tarif visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat déficitaire d'un montant de 26 845,56 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement du Foyer Retraite de l'OHT situé 52, avenue de Versailles, à Paris 75016, géré par l'Association Œuvre de l'Hospitalité du Travail, est fixé à 148,22 €, à compter du 1^{er} août 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 31 juillet 2013

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

**VILLE DE PARIS
PREFECTURE DE POLICE**

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 P 0692 portant création d'une zone de rencontre dénommée « Aligre », à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-35, R. 413-1, R. 413-14, R. 415-11 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-00390 du 26 avril 2012 réglementant le stationnement sur la place d'Aligre, à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 P 0030 modifié du 15 juin 2012 réglementant la circulation et le stationnement aux abords du marché alimentaire « Aligre », à Paris 12^e ;

Considérant que la place d'Aligre relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire « Beauvau » pendant de nombreux jours de la semaine confère au secteur un caractère commerçant important et induit une circulation piétonne dense dans le secteur Aligre ;

Considérant qu'il apparaît pertinent de redéfinir le partage de l'espace public de ce secteur, constitué de la place et de la rue d'Aligre ainsi que de la rue de Cotte, afin de garantir la sécurité des nombreux piétons empruntant la chaussée, de sécuriser la progression des cycles et pacifier la circulation de desserte de cette zone ;

Considérant que des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories d'usagers sont créés par décision spécifique dans ce secteur, afin d'organiser les livraisons, de permettre le stationnement des personnes handicapées ainsi que de l'ensemble des usagers de ces voies et que, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la route, tout stationnement en dehors d'un espace aménagé à cet effet, doit être considéré comme gênant ;

Considérant dès lors, que l'institution d'une zone de rencontre rues de Cotte, d'Aligre et place d'Aligre apparaît cohérente pour sécuriser la circulation à dominante piétonne dans ces voies tout en garantissant une nécessaire circulation de desserte des véhicules d'une part et le maintien d'emplacements de stationnement nécessaires au fonctionnement de la zone d'autre part ;

Considérant enfin que la tenue du marché nécessite par ailleurs, pour son bon fonctionnement, des restrictions particulières de stationnement et de circulation rue d'Aligre aux heures de tenue du marché, telles que définies par les arrêtés n° 2012 P 0030 et n° 2012-00390 susvisés ;

Arrêtent :

Article premier. — Il est institué une zone de rencontre dénommée « Aligre », constituée par les voies suivantes :

— RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE CHARENTON et la RUE CROZATIER ;

— PLACE D'ALIGRE, 12^e arrondissement ;

— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement.

Art. 2. — La circulation est interdite RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, entre le n° 16 et le n° 18.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux cycles.

Art. 3. — L'article 9 de l'arrêté n° 2012 P 0030 du 15 juin 2012 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Laurent NUÑEZ

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2013-00891 interdisant la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique à l'occasion des rencontres de football durant la saison 2013-2014 au Parc des Princes.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du Parc des Princes ;

Considérant que les services de police ont constaté la recrudescence d'approvisionnement de boissons alcooliques dans les épiceries de vente à emporter aux abords du Parc des Princes ;

Considérant qu'il importe, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au Parc des Princes ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — À l'occasion des rencontres de football se déroulant au Parc des Princes au cours de la saison 2013-2014, il est interdit, chaque jour de match, de procéder pendant les cinq heures précédant la rencontre et jusqu'à une heure trente minutes après son achèvement, à la vente de boissons alcooliques à emporter, sous quelque forme que ce soit dans tous les points de vente situés à proximité du Parc des Princes ainsi qu'à la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies ci après :

Périmètre d'interdiction pour la vente à emporter de boissons alcooliques :

- le boulevard d'Auteuil de la rue Nungesser et Coli jusqu'à la place de la Porte Molitor ;
- la place de la Porte Molitor ;
- le boulevard Murat, de la place de la Porte Molitor jusqu'à la place de la Porte de Saint-Cloud ;
- la place de la Porte de Saint-Cloud ;
- l'avenue Georges Lafont ;
- l'avenue Édouard Vaillant ;
- l'avenue Ferdinand Buisson ;
- l'avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- la rue du Commandant Guilbaud ;
- la rue Nungesser et Coli.

La présente interdiction est applicable à ces voies.

Périmètre d'interdiction pour la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique :

- l'avenue Gordon Bennett ;
- l'avenue de la Porte d'Auteuil de l'avenue Gordon Bennett à la Place de la Porte d'Auteuil ;
- la place de la Porte d'Auteuil ;

- le boulevard Murat de la place de la Porte d'Auteuil à la Place de la Porte de Saint-Cloud ;
- la place de la Porte de Saint-Cloud ;
- l'avenue Georges Lafont ;
- l'avenue Edouard Vaillant ;
- l'avenue Ferdinand Buisson ;
- l'avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- la rue du Commandant Guilbaud ;
- la rue Nungesser et Coli.

La présente interdiction est applicable à ces voies.

Art. 2. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et notifié aux différents exploitants des commerces concernés.

Fait à Paris, le 12 août 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
Laurent NUNEZ

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2013 T 1431 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Diderot, à Paris 12^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que le boulevard Diderot dans sa partie comprise entre la place de la Nation et la rue de Bercy relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la création d'une canalisation de la Compagnie Parisienne Chauffage Urbain (C.P.C.U) située au droit du numéro 45 ter, boulevard Diderot, à Paris dans le 12^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 19 août au 27 septembre 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, entre le n° 45 et le n° 47, sur 6 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjointe au Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Catherine LABUSSIÈRE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° DTPP 2013-888 portant interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser l'hôtel de l'Eure situé 21, rue de l'Eure, à Paris 14^e.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3 et L. 521-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultatives Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu le procès-verbal de la visite du 6 décembre 2011 levant les avis défavorables précédemment émis les 22 décembre 2006, 10 décembre 2009 et 15 mars 2011 et abrogeant l'arrêté du 24 mars 2011 portant interdiction partielle et temporaire d'habiter l'hôtel de l'Eure situé au 21, rue de l'Eure, à Paris 14^e, et comportant des prescriptions demandant notamment la réalisation :

— de la mise en place d'un report de synthèse de l'alarme dans la chambre du gardien ;

— d'un rapport de vérification réglementaire après travaux concernant l'ensemble des travaux de mise en sécurité de l'établissement, exempt de toutes observations ;

— de la vérification de l'audibilité de l'alarme ;

— de la levée des réserves contenues dans le rapport de réception technique du système de sécurité incendie,

— de la vérification par un technicien compétent des installations d'électricité ;

Vu la visite du 15 avril 2013 d'une technicienne du service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie constatant l'absence de diffusion de l'alarme générale sonore lors de la sensibilisation des détecteurs automatiques d'incendie situés dans les espaces privatifs des chambres n^{os} 8 et 14, s'ajoutant à l'absence de réalisation des mesures précitées demandées dans le procès-verbal du 6 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la Délégation permanente de la Commission Consultative de Sécurité, lors de sa séance du 14 mai 2013, qui a émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel de l'Eure situé 21, rue de l'Eure, 75014 Paris, en raison des nombreuses anomalies précitées ;

Vu la visite du 5 juillet 2013 d'une technicienne du Service d'inspection de la salubrité et de la prévention du risque incendie constatant les mêmes anomalies que lors de la visite du 15 avril 2013, ainsi que l'absence de basculement de deux blocs d'éclairage de sécurité bi-fonction en mode « évacuation » dans la circulation du 2^e étage et au rez-de-chaussée dans le hall de l'hôtel ;

Vu la notification du 27 mai 2013 accordant à M. Mohand HAMADACHI, exploitant de l'hôtel de l'Eure et également propriétaire des murs, un ultime délai de 15 jours pour réaliser les mesures prescrites depuis le 6 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la Délégation permanente de la Commission Consultative de Sécurité du 16 juillet 2013 proposant de prendre un arrêté de fermeture portant sur la totalité de l'hôtel ;

Vu la notification du 18 juillet 2013 adressée à M. Mohand HAMADACHI l'avisant de l'engagement de la procédure d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser cet hôtel en application des dispositions de l'article L. 123-3 du Code de la construction et de l'habitation, et l'invitant, conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à présenter, s'il y a lieu, ses observations écrites dans un délai de 15 jours à dater du 18 juillet 2013 ou solliciter un rendez-vous au Bureau des hôtels et foyers qui devra intervenir dans le même délai ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00 822 du 19 juillet 2013 accordant délégation préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Considérant que M. Mohand HAMADACHI, exploitant et propriétaire des murs ne s'est pas manifesté à ce jour ;

Considérant que cette situation est de nature à présenter des risques graves pour la sécurité des occupants ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Il est interdit temporairement d'habiter l'hôtel de l'Eure situé 21, rue de l'Eure, 75014 Paris.

Art. 2. — L'accès du public aux chambres de cet hôtel est interdit dès la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à M. Mohand HAMADACHI, exploitant et propriétaire des murs.

Art. 4. — L'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu de respecter les droits des occupants prévus à l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation à savoir la suspension des loyers en principal ou toute autre somme versée par les personnes en contrepartie de l'occupation des locaux à compter du premier jour du mois suivant la notification du présent arrêté.

Art. 5. — En application de l'article L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le propriétaire ou l'exploitant mentionné à l'article 3 est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoin.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité et de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé précité, affiché à la porte de l'établissement et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 août 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*L'Adjointe au Sous-Directeur de la Sécurité
du Public*

Nathalie BAKKHACHE

Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.

Annexe : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police, 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2013/3118/00046 modifiant les arrêtés modifiés fixant la représentation de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09018 du 04 mai 2009 modifié fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des secrétaires administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09024 du 4 mai 2009 modifié fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des adjoints techniques relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2013AAA025 du 16 juillet 2013 nommant Mme Maryvonne HARDOUIN en qualité de chef du département de l'administration et de la qualité au Service des affaires immobilières à compter du 24 juin 2013 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 1^{er} des arrêtés du 4 mai 2009 susvisés, au titre des représentants titulaires de l'administration, *les mots* :

« M. Francis STEINBOCK, chef du département modernisation, moyens et méthodes au Service des affaires immobilières », *sont remplacés par les mots* :

« Mme Maryvonne HARDOUIN, chef du département de l'administration et de la qualité au Service des affaires immobilières ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2013/3118/00047 modifiant les arrêtés modifiés fixant la représentation de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09019 du 4 mai 2009 modifié fixant la représentation de l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des adjoints administratifs relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09028 du 4 mai 2009 modifié fixant la représentation de l'administration au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de maîtrise relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 09-09030 du 4 mai 2009 modifié fixant la représentation de l'administration au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard des ingénieurs des travaux et ingénieurs économistes relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2013AAA025 du 16 juillet 2013 nommant Mme Maryvonne HARDOUIN en qualité de chef du département de l'administration et de la qualité au Service des affaires immobilières à compter du 24 juin 2013 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 1^{er} des arrêtés du 4 mai 2009 susvisés, au titre des représentants suppléants de l'administration, *les mots* :

« M. Francis STEINBOCK, chef du département modernisation, moyens et méthodes au Service des affaires immobilières », *sont remplacés par les mots* :

« Mme Maryvonne HARDOUIN, chef du département de l'administration et de la qualité au Service des affaires immobilières ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 août 2013

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Michel MOUGARD

COMMUNICATIONS DIVERSES

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Avis aux attachés d'administrations parisiennes de l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes au titre de l'année 2013. — Rappel.

L'épreuve de sélection pour l'accès au grade d'attaché principal d'administrations parisiennes débutera à compter du 1^{er} octobre 2013.

Les candidatures devront être déposées à la Mairie de Paris — Direction des Ressources Humaines — Bureau de l'encadrement supérieur — Bureau 305 / 307, **au plus tard le 6 septembre 2012 à 16 h.**

Le nombre des emplois d'attaché principal d'administrations parisiennes à pourvoir au titre de l'année 2013 est fixé à **30 (trente).**

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Arrêté n° 13-0988 fixant la représentation du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 85-946 du 16 août 1985 modifiant le Code du travail et relatif aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique et dans les syndicats inter-hospitaliers ;

Vu le décret n° 2012-285 du 29 février 2012 relatif à la répartition des sièges des représentants des personnels non médicaux au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n° E 2 du 28 juin 1994 instituant au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail compétent pour les établissements relevant du Titre IV ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, en date du 1^{er} octobre 2012 portant nomination du Directeur Général du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Vu les arrêtés n° 120 405 du 8 mars 2012 et n° 130 537 du 24 mai 2013 portant désignation des représentants du personnel habilités à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Sur proposition des syndicats C.F.D.T., C.G.T. et U.N.S.A. du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris respectivement en date du 16 mai 2013, 6 mars 2012 et du 25 juillet 2013 ;

Arrête :

Article premier. — La représentation du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est fixée comme suit :

Au titre du syndicat C.F.D.T. :

Représentant titulaire :

— M. Venuste MWITABANGOMA, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au Centre d'Hébergement et d'Urgence Crimée.

Représentants suppléant :

— M. Eric MOURE, adjoint des cadres hospitaliers de classe normale au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Pauline Roland.

Au titre du syndicat C.G.T. :

Représentant titulaire :

— M. Lakhdar RIAH, adjoint d'accueil et d'insertion principal de 1^{re} classe au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le relais des Carrières.

Représentant suppléant :

— M. Manuel REGIS-LIDI, adjoint d'accueil et d'insertion principal de 2^e classe au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le relais des Carrières.

Au titre du syndicat U.N.S.A. :

Représentants titulaires :

— Mme Thérèse MARTIN, monitrice éducatrice au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale La Poterne des Peupliers ;

— M. Dominique GAUDAIRE, adjoint d'accueil et d'insertion de 1^{re} classe au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Pauline Roland.

Représentants suppléants :

— M. Bertrand NGATCHA, adjoint d'accueil et d'insertion de 2^e classe au Centre d'Hébergement d'Urgence Baudricourt ;

— M. Antonio GRACIA, moniteur éducateur au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Pauline Roland.

Art. 2. — Les arrêtés n° 120 405 du 8 mars 2012 et n° 130 537 du 24 mai 2013 portant désignation des représentants du personnel habilités à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris sont abrogés.

Art. 3. — La Chef du Service des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 août 2013

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
La Directrice Adjointe
Florence BRILLAUD

POSTES A POURVOIR

Direction des Affaires Scolaires. — Avis de vacance d'un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris.

Un poste de sous-directeur (F/H) de la Commune de Paris, sous-directeur des établissements du second degré est susceptible d'être vacant à la direction des affaires scolaires.

Contexte hiérarchique

Placé(e) sous l'autorité directe de la Directrice des Affaires Scolaires.

Encadrement

71 agents dont 20 cadres A, 21 cadres B et 30 cadres C.

Environnement

La Direction des Affaires Scolaires est en charge de 662 écoles, 112 collèges, 13 lycées municipaux, 3 écoles d'art et 11 Centres d'Information et d'Orientation (C.I.O.). Elle met en œuvre la politique éducative de la collectivité, notamment au travers des centres de loisirs et, dès la rentrée 2013, dans le cadre de l'aménagement des rythmes éducatifs.

La Direction est organisée en 4 sous-directions et 10 Circonscriptions des Affaires Scolaires (C.A.S.) ou des Affaires Scolaires et de la Petite Enfance (C.A.S.-P.E.), qui constituent l'échelon déconcentré.

La sous-direction des établissements du second degré assume les missions dévolues à la collectivité (travaux, fonctionnement, équipement, personnel) envers les établissements et services qui lui sont rattachés (collèges, lycées municipaux, écoles d'art, C.I.O.). Elle collabore avec d'autres sous-directions pour la mise en œuvre de la sectorisation des collèges et la restauration scolaire. Elle gère les Cours Municipaux d'Adultes (C.M.A.).

La sous-direction est structurée en 5 bureaux : Bureau des affaires générales, juridiques et financières et Bureau du fonctionnement et de l'équipement, regroupés dans un Service des ressources et de la coordination des projets ; Bureau des travaux ; Bureau des cours municipaux d'adultes ; Bureau de l'action éducative.

Activités principales

1/ La mise en œuvre de la politique de la collectivité

Le sous-directeur (il/elle) mettra en œuvre la politique définie par la collectivité, tendant à favoriser la réussite scolaire et professionnelle des élèves et des auditeurs. Il (elle) s'investira tout particulièrement dans divers projets en cours :

— L'évolution du statut, des formations et des conditions d'installation des lycées municipaux ;

— La normalisation du mode de gestion des lycées-collèges, en lien avec la Région, notamment dans le domaine des remboursements croisés entre les 2 collectivités ;

— La mise en place d'un dialogue de gestion avec les établissements, avec la perspective de conclure des conventions d'objectifs avec ceux-ci et l'académie ;

— Le développement de la politique informatique en direction des établissements, notamment au travers des espaces numériques de travail, dans le cadre renouvelé par la loi sur la refondation de l'école ;

— La mise en réseau des écoles d'art et l'inscription de celles-ci dans l'enseignement supérieur ;

— L'amélioration de la qualité du service offert aux auditeurs des C.M.A., notamment au moyen de la nouvelle application informatique prévue pour début 2014 et de la création d'un organisme de formation.

2/ La collaboration avec les autres directions et diverses institutions

Pour donner plus d'efficacité aux actions conduites, il (elle) s'appuiera sur la capacité d'expertise et sur le savoir-faire des

autres directions, y compris quand cette collaboration ne présente pas de caractère obligatoire.

Il (elle) pilotera le partenariat avec les établissements, le rectorat, la Région. Il (elle) maintiendra des relations de travail avec les autres Départements d'Ile-de-France et, en lien avec le Service des ressources humaines, les organisations syndicales intervenant dans son domaine.

3/ La coordination de l'action des bureaux

Il (elle) coordonnera l'action des différents bureaux de la sous-direction, notamment au travers d'une réunion régulière de ceux-ci. Il (elle) assurera également la coordination avec les autres sous-directions, dont l'action transversale (budget, ressources humaines) ou spécialisée (sectorisation, restauration) est complémentaire.

En 2014, il (elle) assurera le transfert du Bureau de l'action éducative vers la sous-direction de l'action éducative et périscolaire.

4/ Les relations avec les élus

Il (elle) sera en relation étroite avec les Cabinets des 2 adjoints au Maire compétents et, dans certaines circonstances, avec les Maires d'arrondissement et leurs adjoints chargés des affaires scolaires.

Spécificités du poste / contraintes : Il (elle) participera à la réunion de direction hebdomadaire, sera amené(e) à assurer l'intérim de la Directrice et pourra être nommé(e) dans diverses instances.

Profil du candidat souhaité

Qualités requises :

N° 1 : goût du dialogue ;

N° 2 : rigueur et méthode ;

N° 3 : suivi des dossiers.

Connaissances professionnelles :

N° 1 : milieu éducatif ;

N° 2 : droit administratif ;

N° 3 : budget des collectivités.

Savoir-faire :

N° 1 : management d'équipe ;

N° 2 : conduite de projets ;

N° 3 : expérience en concertation et négociation.

Ce poste est à pourvoir pour une durée de trois ans.

Localisation

Direction des Affaires Scolaires — Service : sous-direction des établissements du second degré — 4 bis, boulevard Diderot, 75012 Paris — Métro : Gare de Lyon ou Quai de la Râpée.

Personne à contacter

Mme Hélène MATHIEU, Directrice des Affaires Scolaires — 3, rue de l'Arsenal, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 22 36 — Mél : helene.mathieu@paris.fr.

Les candidatures devront être transmises, par voie hiérarchique, au Maire de Paris, Direction des Ressources Humaines, dans un délai de trente jours, à compter de la publication du présent avis.

En indiquant la référence / DRH BESAT / 07082013.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT